

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C.R., L.L.D.
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat. | JOSEPH DESROSIERS, Avct. B.C.L.

VOL. IV.

MARS 1882.

No. 2.

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

Sous de forts soupçons un particulier peut être justifiable d'en appréhender un autre pour félonie, après la commission de l'offense. *Bechwith vs. Philby* ; 6 B. et C. 635 ; *Arch. Wat. éd. 25-2*. Cependant ce serait imprudence de le faire, à moins d'avoir été présent à la commission du crime. Jamais, un particulier ne doit faire d'arrestation après l'offense commise dans les cas de délit. *Fox vs. Gaunt* ; 3 B. et Ad. 798 ; *Matthews vs. Biddulph* ; 11 Law J. 13 m.

Tout particulier qui en appréhende un autre pour trahison ou félonie, peut le livrer entre les mains d'un constable, ou mener le prisonnier à une prison du comté ; mais le mieux est de le conduire devant un juge de paix par qui le prisonnier puisse être examiné et admis à caution ou incarcéré ; 1 *Hale* 589 ; 2 *id.* 77, 81 ; *Hawk b. 2, c. 13, s. 7, et b. 2, c. 16, s. 3*.

LA THÉMIS, mars 1882.